

Province de Québec
Municipalité de Saint-Zénon



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 592-URB-21 AUTORISANT DES SITES D'HÉBERGEMENTS RUSTIQUES (REFUGES)

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi 125, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se prévaloir de cette loi pour modifier le règlement de zonage 215-91 de manière à autoriser des sites d'hébergements rustiques (refuges) sur l'ensemble du territoire de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est favorable à cette modification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 19 avril 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président son adoption.

SECTION II OBJET

2. Le présent règlement a pour objet :
 - 1° d'autoriser l'usage site d'hébergements rustiques dans toutes les zones situées en dehors du périmètre urbain de la municipalité ;
 - 2° de répondre à des demandes de plusieurs promoteurs pour le développement de sites récréotouristiques d'hébergements rustiques (refuges).

SECTION III CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à toute nouveau projet de construction ou d'agrandissement de garage ou autre bâtiment accessoire desservant une résidence dans toutes les zones de la municipalité .

CHAPITRE II : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

4. L'extrait de l'article 1.10 du titre II concernant la terminologie pour la définition de bâtiment d'hébergement rustique mixte :

« Bâtiment d'hébergement rustique mixte »

Est remplacé par :

« Bâtiment d'hébergement rustique »

5. L'article 3.8.1 du titre IV, chapitre III concernant le terrain d'hébergement rustique mixte

« Les présentes normes s'appliquent à tout terrain d'hébergement rustique mixte, dont le nombre d'emplacement est supérieur ou égal à sept (7) [...] Tout nouveau terrain d'hébergement rustique mixte doit comporter au minimum sept (7) emplacements. »

Est remplacé par :

« Les présentes normes s'appliquent à tout terrain d'hébergement rustique, dont le nombre d'emplacement doit comporter au minimum deux (2) bâtiments d'hébergement rustique et au maximum quatre (4) bâtiments d'hébergement rustique. [...] Tout nouveau terrain d'hébergement rustique doit comporter au minimum deux (2) bâtiments d'hébergement rustique et au maximum quatre (4) bâtiments d'hébergement rustique. »

6. À l'annexe B, pour toutes les zones sauf celles situés dans le périmètre urbain est ajouté comme usage autorisé, l'usage 24 014 définit comme site d'hébergements rustiques (refuges)

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement modifie le règlement de zonage no 215-91.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Rondeau, maire

Julie Martin, directrice générale et secrétaire-trésorière